

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO MOBILITÉ

54 rue du noir cornet
62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\AUTO MOBILITE_Saint-
martin-lez-tatinghem_038.00879\2_Inspections\2024 09 04
Code AIOT : 0003800879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement AUTO MOBILITÉ implanté 54 rue du noir cornet 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Maitre Ruffin, en sa qualité de mandataire judiciaire a été mis en demeure par arrêté du 14/06/2017 de régulariser la situation administrative de l'association Auto Mobilité, placée en liquidation simplifiée le 15/09/2016.

L'association auto mobilité exerçait une activité de stockage, démontage de véhicules hors d'usage. L'inspection n'a reçu aucun justificatif de régularisation de la part du mandataire judiciaire.

La visite a pour objectif de vérifier si les VHU sont toujours présents sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO MOBILITÉ
- 54 rue du noir cornet 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem
- Code AIOT : 0003800879
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est implantée dans le parc naturel régional des caps et marais d'Opale, et dans la ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes) dite «le complexe écologique de l'Audomarois et ses versants», codifiée FR310013353. Une zone Natura 2000 est recensée à 930 m à l'est du site, il s'agit du site codifié FR3100495 dit «prairies, marais, tourbeux, forêts et bois de la cuvette Audomaroise et de ses versants ».Le garage est établi sur le site de la Communauté Emmaüs, les parcelles d'implantation appartiennent à Emmaüs. Le Président de l'association Auto-Mobilité, Monsieur Chaumette est également Président de la Communauté Emmaüs de Saint Martin Au Laert (commune déléguée de Saint Martin Lez Tatinghem). Auto-Mobilité est enregistrée au bureau des associations en préfecture en date du 08 novembre 2010. Elle n'a pas fait l'objet d'information en préfecture au titre de la réglementation ICPE, le site n'est pas enregistré pour son activité VHU.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	AP de Mise en Demeure du 14/06/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les VHU ont été évacués. La filière d'élimination des véhicules n'est pas connue de l'inspection. Le mandataire judiciaire doit justifier de l'élimination des véhicules dans les filières appropriées..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Maître Pascal Ruffin, 5 place d'Angleterre à Saint-Omer, mandataire judiciaire de l'association Auto-Mobilité exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise au 54 rue du Noir Cornet à Saint Martin au Laërt (commune déléguée de Saint Martin Lez Tatinghem) est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site <ul style="list-style-type: none">• en déclarant sa cessation d'activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité, doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Le site est situé dans l'enceinte de la communauté Emmaus. L'inspection se fait accompagné par un bénévole.

La végétation a envahi le terrain sur lequel se trouvaient les VHU. En raison de la végétation, l'inspection n'a pas pu pénétrer sur le terrain et est restée sur le chemin le bordant. Il n'est pas observé la présence de VHU, cependant l'inspection ne peut pas affirmer qu'il ne reste aucun véhicule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au mandataire de transmettre à l'inspection, l'ensemble des éléments archivés en sa possession, relatifs à l'évacuation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite